

trouble extrême pour établir que Chaput & Massé les avaient fort mal payés depuis le commencement ; qu'il les avaient souvent attendus, avaient renouvelé leurs billets, etc., etc.

Le Code fait-il telle distinction ? Ne dit-il pas que "*Tout paiement*" fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité est réputé fait avec intention de frauder, et que le créancier peut être contraint de remettre le montant ? Où la loi ne distingue pas, où la loi est absolue, une simple supposition est-elle suffisante pour en obscurcir le texte ou en changer la signification ? Evidemment non. Et dans le cas même où certains auteurs auraient prêché une doctrine différente, ne faudrait-il pas encore s'en rapporter à un texte formel ?

D'ailleurs les articles du Code qui traitent "de l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers" n'ont fait que traduire en termes clairs et précis ce qui était déjà la loi et la jurisprudence.

Dans leur premier rapport à la législature, sur le traité des *Obligations*, les codificateurs s'expliquent clairement sur ce point : "Les articles de la section VI numérotés de 56 à 65 (art. 1032 à 1040 C. C.) contiennent une série de règles pour protéger les droits des créanciers. II n'y a dans le Code français sur ce sujet qu'un seul article, le 1167ème qui donne au créancier, en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit romain sous le nom d'*actio Pauliana*. Les articles soumis ont été préparés avec soin et puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois exceptions, ils sont basés sur des textes précis du Digeste, reconnus et développés par la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française, et les commentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le Code français, nonobstant son silence. Ces règles